

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE LYON.

(Présidence de M. Reyre).

QUESTION DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

La littérature devient chaque jour un objet de transactions commerciales plus variées, et les questions judiciaires que ces opérations soulèvent sont encore neuves pour la plupart; il importe donc de recueillir avec soin les éléments d'une jurisprudence sur cette matière. Les affaires relatives à la propriété littéraire présentent, comme un grand nombre de procès, deux points de vue rivaux où l'on peut tout à tour se placer pour les décider avec une égale apparence de justice.

Si, d'un côté, il est juste de reconnaître qu'un libraire qui achète un manuscrit acquiert le droit exclusif d'exploiter l'œuvre qui lui est cédée, on ne doit pas se dissimuler non plus que la liberté de l'écrivain ne peut être enchaînée que par la stipulation bien formulée d'abandonner la propriété souveraine de toutes ses idées émises ou à émettre sur un sujet; rien n'est plus délicat que l'appréciation de pareils traités. La Cour royale vient de prononcer un arrêt sur une question de cette nature. Nous mettons sous les yeux du public les principaux documents du procès.

Dans le courant de 1837, M. Charles Savy, libraire à Lyon, conclut avec MM. Terme et Monfalcon, docteurs en médecine, et auteurs d'une *Histoire des Enfants trouvés*, le traité suivant :

• MM. J.-F. Terme, docteur en médecine, demeurant à Lyon, rue du Perat, 20, et J.-B. Monfalcon, docteur en médecine, demeurant à Lyon, rue de la Liberté, 7, d'une part; et Charles Savy jeune, libraire, demeurant à Lyon, quai des Célestins, 49, d'autre part;

• Sont convenus de ce qui suit :
• MM. Terme et Monfalcon cèdent, aliènent et transportent, au profit du sieur Charles Savy jeune, la propriété de leur manuscrit intitulé : *Essai sur la condition physique, politique et sociale des enfants trouvés*, 1 volume in-8° de 30 à 31 feuilles, petit roman, avec des tableaux statistiques, qui doit être livré à l'impression le 1^{er} septembre, pour être terminé le 15 novembre de la présente année.

• MM. Terme et Monfalcon prennent l'engagement de revoir et corriger leur manuscrit; ils recevront quinze exemplaires pour bonification.

• Le manuscrit devenant à tout jamais la propriété du sieur Charles Savy, MM. Terme et Monfalcon s'engagent par les présentes, sous peine de droit, à ne le faire imprimer ni en autoriser l'impression sous un format quelconque, et même revu, corrigé et augmenté.

• MM. Terme et Monfalcon s'obligent, en outre, à rembourser à l'éditeur la moitié des frais de l'édition, impression, tirage et papier, avec l'intérêt d'usage, contre la remise de la moitié des exemplaires, si, dans l'espace de cinq ou six ans au plus, l'éditeur n'est pas rentré dans ses déboursés. M. Charles Savy remettra à MM. les auteurs le nombre d'exemplaires qu'ils désireront, aux mêmes conditions accordées aux libraires.

• Fait et signé triple, à Lyon, le 12 août 1837.

• Une autre stipulation, ajoutée à cet acte, portait que M. Monfalcon recevrait de M. Savy un certain nombre d'ouvrages représentant la valeur de 430 fr., à la condition de rembourser à M. Savy la moitié de cette somme si celui-ci n'était pas rentré dans ses frais à l'époque fixée.

L'ouvrage, cédé à M. Savy aux conditions du traité ci-dessus, fut mis sous presse au mois d'octobre 1837, et parut en janvier 1838. Quarante exemplaires, au lieu de quinze portés dans la convention, furent remis aux auteurs par le libraire. *L'Histoire des Enfants trouvés*, quoique publiée seulement en 1838, reçut sur sa couverture la date de 1837, afin de pouvoir être présentée au concours Montyon; elle le fut en effet, et, sur un rapport favorable de M. B-noiston de Châteauneuf, membre de l'Institut, les auteurs obtinrent une médaille d'or de 3,000 fr.

Ce succès ne fut pas obtenu sans difficultés. Les idées de MM. Terme et Monfalcon sur les enfants trouvés avaient rencontré de nombreux contradicteurs même au sein du corps qui les couronnait; les questions qu'ils avaient traitées étaient l'objet d'une polémique active dans la presse et dans les corps administratifs; ils crurent alors devoir publier, sous le titre de *Nouvelles considérations sur les enfants trouvés*, un complément de leur premier ouvrage, dans lequel leur système subissait de graves modifications et faisait des concessions nombreuses aux opinions contraires à la leur. Cette brochure outre les nouvelles idées suggérées aux auteurs par les divers écrits qui se publiaient sur la même matière, contenait un résumé des pensées développées dans le volume vendu à M. Savy. Ils avaient proposé d'abord à ce dernier de se charger lui-même de faire une seconde édition de *L'Histoire des enfants trouvés*, en y ajoutant le rapport de l'Institut et les autres matériaux qui faisaient la base des *Nouvelles Considérations*. M. Savy refusa. Il était loin d'être rentré dans les frais qu'il avait faits pour la publication du livre; il avait déboursé 3,000 francs environ; quelques exemplaires, il est vrai, s'étaient vendus, mais il était encore en avance de 1,500 fr.

Les *Nouvelles considérations* avaient été annoncées à M. Savy par les auteurs comme une brochure de trente ou quarante pages au plus, et dans une lettre écrite par eux à leur libraire, ils avaient reconnu que cette publication devait faire partie intégrante du livre. Le 14 avril 1838, ils écrivaient à M. Savy :

« Des circonstances particulières nous obligent à faire imprimer le rapport de l'Institut dès que nous l'aurons reçu, et à l'accompagner de toutes les pièces officielles qui doivent compléter notre ouvrage et le mettre au courant. Cette publication sera faite dans le format, sur le papier et avec les justifications de notre édition, et la pagination en chiffres arabes, de manière à faire partie intégrante

de notre livre. Ce supplément aura de quarante à quarante-huit pages. »

M. Savy ayant, comme nous l'avons dit, refusé de courir les chances de l'impression de cette brochure, les auteurs la publièrent à leurs frais. Elle fut bien plus considérable et tirée à un bien plus grand nombre d'exemplaires que MM. Terme et Monfalcon ne l'avaient annoncé à leur libraire; elle parut avec 108 pages et à cinq cents exemplaires, c'est-à-dire presque au même nombre que l'ouvrage principal; elle fut vendue en partie à des libraires de Paris, malgré la promesse faite à M. Savy qu'elle ne serait pas livrée au commerce.

M. Savy, comprenant que ce nouvel opuscule pourrait arrêter la vente de l'ouvrage qui restait dans ses magasins, parce qu'il en reproduisait en quelque sorte la substance sous une forme abrégée, protesta auprès des auteurs contre l'impression de cette brochure; plus tard, afin de compléter les deux cent cinquante exemplaires du premier livre qu'il avait vendus, il fut obligé d'acheter un certain nombre des *Nouvelles considérations* chez plusieurs libraires de Paris, ce qui augmenta d'une somme assez forte les frais qu'il avait faits pour éditer *L'Histoire des Enfants trouvés*. Pendant ce temps là, le débit de l'œuvre principale était arrêté par celui du supplément qui se vendait seulement 2 fr. et pouvait, pour beaucoup de gens, remplacer tout à fait la première partie. M. Savy se trouvait ainsi éprouver un dommage réel provenant de cette seconde publication; après quelques tentatives de conciliation, il fit assigner MM. Terme et Monfalcon devant le Tribunal civil, afin d'obtenir :

Que défenses leur fussent faites vendre, faire vendre ou distribuer leurs *Nouvelles considérations* servant de résumé ou d'addition à leur *Histoire des Enfants trouvés*; qu'ils fussent tenus à remettre à M. Savy 300 exemplaires de cette brochure, pour être vendus avec les 300 exemplaires de l'ouvrage principal qui lui restaient en magasin; que M. Savy fût autorisé à faire saisir les *Considérations nouvelles* partout où ils les trouverait, et enfin que MM. Terme et Monfalcon fussent condamnés à lui payer 1,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Un jugement du 9 janvier 1839, rendu par le Tribunal civil, adopta les conclusions contraires de MM. Terme et Monfalcon.

Ce jugement est ainsi conçu :
« Attendu que par la convention verbale intervenue entre les parties, les défendeurs se sont interdit de faire imprimer l'ouvrage par eux vendu à Savy, dans un format quelconque, même revu et corrigé;

« Attendu que tout le procès se réduit dès-lors à la question de savoir si la brochure nouvelle publiée par les défendeurs est une réimpression ou nouvelle édition de l'ouvrage vendu; que la négative est matériellement évidente;

« Attendu qu'on ne conçoit pas comment la publication par les défendeurs d'une réponse à quelques objections faites à leur ouvrage primitif aurait pu nuire à la publicité et à la vente de cet ouvrage; mais que dans tous les cas, ils se sont mis à l'abri de tout reproche, même sous le rapport moral, en offrant à M. Savy d'imprimer lui-même la brochure par eux publiée;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les défendeurs d'instance avec dépens. »

M. Savy a interjeté appel de ce jugement. Sa cause a été soutenue à l'audience de la Cour royale par M^e Parelle. La question sur laquelle roulait tout ce procès, celle de savoir si la brochure intitulée *Nouvelles considérations* est une reproduction abrégée du premier ouvrage, est celle qui occupe la plus grande partie des plaidoiries.

M^e Favre-Gilly, avocat de MM. Terme et Monfalcon, a soutenu que les *Nouvelles considérations* étaient d'autant moins une reproduction de l'ouvrage vendu à M. Savy, qu'elles ne renfermaient rien sur l'histoire des enfants trouvés, mais seulement la discussion de quelques questions à l'ordre du jour sur cette matière, discussion dans laquelle les idées émises dans l'ouvrage primitif se trouvaient modifiées sur plusieurs points; qu'en outre, la polémique qu'avait suscitée le système des auteurs sur la question des tours et quelques autres aussi graves, avait nécessité de leur part une réponse, et que rien, dans le traité passé avec M. Savy, ne leur était le droit de la faire.

M^e Parelle a établi que, par la convention du 12 août 1837, les auteurs de *L'Histoire des Enfants trouvés* avaient entendu s'interdire toute augmentation de leur ouvrage, tant que la première édition ne serait pas épuisée, et que si l'on voulait interpréter sagement ce traité, on devait juger aussi qu'il était entré dans l'intention des parties d'interdire non seulement toute augmentation, mais encore toute diminution, en ce sens que MM. Terme et Monfalcon n'ont pu ni dû, sans l'aveu de leur éditeur, réduire leur ouvrage, resserrer leurs idées dans un plus petit nombre de pages, et les livrer ensuite au public ainsi réduites ou même frappées de modifications. Si cette prohibition de réduire l'ouvrage primitif n'a pas été écrite, elle n'en doit pas moins être suppléée, car, lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'application de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit.

Ce droit ou cas non exprimé, et d'ailleurs tout pacte obscur, ne doit-il pas s'interpréter contre le vendeur? Enfin le vendeur ne doit-il pas garantir la chose qu'il vend et en procurer la paisible possession à l'acheteur?

D'ailleurs, d'après les lettres mêmes écrites par les auteurs à M. Savy, la brochure devait faire partie intégrante de l'ouvrage, qu'elle était destinée à compléter; les auteurs le répètent dans le texte de la brochure même. A la page 67 on lit : « Si l'objet de cet écrit n'était pas de compléter seulement notre *Histoire des Enfants trouvés*, nous rappellerions les faits. » A la page 87 : « Ces *Nouvelles considérations* nous les avons écrites très expressément pour revenir sur quelques unes de nos opinions que nous n'avons peut-être pas suffisamment prouvées. »

Le 20 juin 1838, l'un des auteurs écrivait à l'éditeur : « Je vous ai demandé votre avis sur cette publication. Je comprends qu'il puisse ne pas vous convenir de publier le rapport à vos frais; mais, dans ce cas, il nous est libre, sauf vos observations, d'en faire usage... Nous avons l'incontestable droit, sauf votre avis, de faire cette publication à nos frais... Notre but, c'est de compléter, c'est de rectifier notre ouvrage. »

Abordant ensuite la question des dommages-intérêts, M^e Parelle établit que la publication des *Nouvelles considérations* a paralysé complètement la vente de *L'Histoire des Enfants trouvés*, que depuis ce moment il n'en est pas sorti un exemplaire de chez le libraire, et que le préjudice est le résultat de la violation du traité passé entre lui et MM. Terme et Monfalcon.

M. l'avocat-général Loyson a conclu dans le sens de la demande de M. Savy, en restreignant toutefois le chiffre des dommages demandés.

Voici l'arrêt de la Cour qui décide contrairement la question :

« Attendu que, suivant les conventions verbales par lesquelles les sieurs Terme et Monfalcon, intimés, cèdent au sieur Savy, appelant, leur manuscrit intitulé : *Histoire statistique et morale des Enfants trouvés*, ce manuscrit devait être à tout jamais la propriété de l'appelant, à l'effet de quoi ils s'obligeaient envers lui à ne pouvoir ni en faire imprimer aucune nouvelle édition, ni en autoriser la réimpression, même revue, corrigée et augmentée;

« Attendu qu'il est manifeste que l'autre écrit qu'ont fait ensuite imprimer et publier les intimés sous le titre de *Nouvelles considérations sur les enfants trouvés*, et qui ne constitue qu'une brochure de cent huit pages, ne fut point une nouvelle édition de leur ouvrage primitif, mais qu'elle ne fut de leur part qu'une réédition des objections qu'avaient faites divers écrivains contre le système par eux proposé et développé dans leur dit ouvrage sur la suppression et le remplacement des tours où on reçoit les enfants trouvés; que c'était là une réfutation qui se trouvait provoquée et comme nécessaire en quelque sorte par le débat littéraire auquel l'examen de leur ouvrage a notoirement donné lieu, et que les conventions faites avec l'appelant pour la cession de la propriété du manuscrit d'icelui n'avaient pu les priver du droit incontestable de faire imprimer et publier le nouvel écrit où cette réfutation se trouve contenue, surtout après que l'appelant eut refusé de vouloir le faire imprimer lui-même;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus les motifs énoncés par les premiers juges, la Cour confirme le jugement dont est appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 17, 24 et 26 juillet 1839.

M. LE VICOMTE MAISON CONTRE M^{me} VEUVE DE DOMEQ. — NATURALISATION EN PAYS ÉTRANGER. — TUTELLE DE LA MÈRE SURVIVANTE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

La naturalisation du mari en pays étranger fait-elle perdre à la femme française sa nationalité?

Les enfants nés avant la naturalisation de leur père, perdent-ils, par le fait seul de cette naturalisation à l'étranger, la qualité de Français?

M. Pierre de Domecq, Français d'origine, est mort en Espagne où il s'était fait naturaliser, laissant pour héritage une fortune de douze millions amassés dans le commerce des vins de Xérès. A la nouvelle du décès de M. de Domecq, sa veuve a, comme tutrice de quatre enfants mineurs, convoqué un conseil de famille pour procéder à la nomination d'un subrogé-tuteur. Cette opération a été arrêtée par une opposition de M. le vicomte Maison, gendre de M. de Domecq, sur le mérite de laquelle le Tribunal avait à statuer.

M^e Dugabé, avocat de M. le vicomte Maison, prend la parole.

Pierre de Domecq, dit-il, né sans fortune, s'expatria de bonne heure. Après quelques années de séjour en Espagne, il se rendit en Angleterre. Là, en 1813, une jeune et noble demoiselle, pauvre comme lui, Diana de Lancaster, consentit à accepter le nom que le comte Domecq lui offrait. Un mariage de la nature de ceux qu'on voit fréquemment en Angleterre, fut célébré dans une chapelle ignorée du comté de Sussex. Ce mariage ne fut précédé d'aucune publication en France; il ne fut pas accompagné du consentement du père et de la mère du jeune Domecq.

Après une année de mariage, Domecq retourna en Espagne, où il établit un domicile et créa un établissement, qui depuis lors devint immense à Xérès de la Fontava. Pierre de Domecq se fixe donc en Espagne avec l'intention d'y acquiescer les droits de la nationalité. En effet, le 3 novembre 1825, sur sa requête, il obtint du roi d'Espagne des lettres de grande naturalisation, et, en même temps, il reçut le titre de gentilhomme de la chambre.

De 1816 à 1830, Pierre de Domecq n'a point quitté l'Espagne. Il était père de cinq filles. L'aînée avait reçu le jour en Angleterre, les quatre autres étaient nées en Espagne, avant 1825. Il quitta un instant ses nombreuses affaires pour s'occuper de l'éducation de ses enfants. Il vint occuper à Paris le rang que lui assurait sa fortune. L'aînée de ses filles atra bientôt les regards, et sa main plusieurs fois demandée fut accordée à M. le vicomte Maison, fils de M. le maréchal marquis Maison.

Au moment de contracter cette brillante alliance, les deux familles se virent régulariser le mariage de M. de Domecq avec Diana de Lancaster. Dans ce but, le 2 juin 1836, après avoir accompli les formalités voulues par la loi, M. de Domecq et Diana de Lancaster réglèrent leurs conventions matrimoniales. En même temps ils renoncèrent par acte public leurs cinq enfants, et annoncèrent l'intention de les légitimer. Le lendemain, le mariage fut célébré devant l'officier de l'état civil.

Quelques jours après ce mariage, M^{lle} de Domecq épousa M. le vicomte Maison. Le père de famille comprit qu'il lui était impossible de rester à Paris et d'y laisser ses jeunes filles. M. de Domecq, forcé de retourner en Espagne, proposa à M^{me} de Domecq d'accompagner ses filles en Angleterre pour y achever leur éducation. M^{me} de Domecq refusa; elle se dit malade, et malgré les prières et les supplications de son mari, elle le laissa partir seul avec ses filles. M^{me} de Domecq intenta alors en justice une action en pension alimentaire. Cette action fut bientôt abandonnée. Ce fut alors, le 11

février 1839, que M. de Domecq périt misérablement dans un bain. La veille de sa mort, il écrivit un testament qui, conformément à la loi espagnole, donnait à son frère, Jean-Pierre de Domecq, le droit de tester pour lui et qui lui confiait aussi la tutelle de ses quatre filles mineures.

M^{me} de Domecq, devenue libre s'est hâtée de faire signifier un acte extra-judiciaire pour régulariser sa position et faire nommer à ses filles un subrogé-tuteur. C'est contre cette tentative que M. le vicomte Maison, au nom de sa femme, et M. de Domecq, frère du défunt, ont dû protester.

Le magistrat chargé de présider le conseil de famille s'est arrêté devant cette opposition, et c'est pour qu'elle soit levée que M^{me} de Domecq a lancé une assignation à bref délai en vous demandant d'ordonner qu'il sera passé outre à la nomination d'un subrogé-tuteur. Ce simple exposé des faits justifie suffisamment notre demande de renvoi devant les juges espagnols.

M^e Chaix-d'Est Ange, avocat de M^{me} veuve de Domecq, fait connaître à son tour la prodigieuse fortune de Pierre de Domecq, de ce pauvre commis français qui, en 1814, a épousé en Angleterre une fille de bonne maison, Diana de Lancaster, et qui, depuis, successeur des Haucir de Xères, en Espagne, est mort en laissant 12 millions. Jusqu'en 1836, jamais ni M. de Domecq, ni sa femme, ni leurs enfants n'avaient douté de la validité du mariage célébré en 1814 en Angleterre. Diana de Lancaster n'avait pas apporté de fortune à son mari, et l'on trouvait bon de garder les 12 millions amassés depuis le mariage. Cela était difficile; car, d'après la communauté établie entre les époux, la moitié de cette immense fortune devait appartenir à la femme. Alors on imagina de faire déclarer nul un mariage valable et toujours réputé tel. On persuada facilement à une femme qui ne connaît pas la loi française que le mariage de 1814 n'est pas légitime, à défaut des publications prescrites par les articles 63 et 170 du Code civil. Un nouveau contrat de mariage est dressé, dans lequel on donne à M^{me} de Domecq un mobilier de 50,000 francs et 25,000 francs de rente, au lieu de 300,000 francs qui auraient dû lui revenir pour sa part dans la communauté; et quand on est certain que M^{me} de Domecq ne peut plus prendre ce qui lui revient dans une fortune de 12 millions, on procède au mariage de la fille aînée de M. de Domecq avec M. le vicomte Maison, fils du maréchal.

Assurément la tentative était assez adroite, assez habile pour dépouiller M^{me} de Domecq. On ne s'est pas arrêté là; on a voulu la séparer de son mari, de ses enfants.

M. de Domecq a abandonné sa femme en lui enlevant ses filles pour les placer en Angleterre dans un pensionnat. Et cette femme dont le mari avait une fortune immense, elle a été forcée pour vivre de s'adresser à la justice pour obtenir une pension alimentaire. A cette époque, M. de Domecq n'opposait pas de déclinatoire; il n'excipait pas de sa qualité d'Espagnol; il offrait à sa femme une pension que celle-ci a dû accepter.

Après la mort déplorable de M. de Domecq à Xères, il a été procédé immédiatement à Paris, par les soins de M^{me} de Domecq, à la convocation d'un conseil de famille et à la nomination d'un subrogé-tuteur. Aussitôt les adversaires de M^{me} de Domecq, M. le vicomte Maison en tête, se sont hâtés de présenter une exception, fondée sur ce que M. Domecq, quoique Français d'origine, est devenu étranger par le fait de sa naturalisation en Espagne, et qu'ainsi les affaires de sa succession doivent être réglées par les lois espagnoles.

M. de Domecq avait fait deux testaments : le premier devant le notaire Barletta, à Cadix, le 17 décembre 1824. Dans cet acte, M. de Domecq nommait sa femme tutrice de ses enfants mineurs. Le second testament est du 10 février 1839, le lendemain de l'accident qui a mis fin à la vie de M. de Domecq, et la veille de sa mort. Cet acte, contrairement au précédent, confie, suivant la loi espagnole, au frère de M. de Domecq le pouvoir de tester pour lui pendant une année, à partir de la mort.

Il s'agit de savoir à qui doit appartenir la tutelle des enfants mineurs. Si elle appartient à la mère survivante, et quel doit être le subrogé-tuteur?

L'acte de naturalisation de M. de Domecq porte la date de 1825. En Espagne, la naturalisation s'obtient avec autant de facilité que les titres honorifiques. Dans ce pays, où les naturalisations sont de plusieurs sortes, la naturalisation de M. de Domecq n'avait pas été conférée sans réserves et sans restrictions. Il importe de remarquer que postérieurement au Code civil, le décret de 1811 avait défendu à tout Français de se faire naturaliser en pays étranger, sans autorisation du gouvernement français, et que M. de Domecq ne s'était point pourvu de l'autorisation exigée. On devrait en conclure déjà que M. de Domecq se proposait de recouvrer la qualité de Français, conformément à l'article 18 du Code civil; et ce qui le prouve, c'est que depuis sa naturalisation et après son retour en France, M. de Domecq a fait, comme Français, tous les actes de la vie civile. Il s'est fixé en France en 1833, et il y a tenu un grand état de maison.

En supposant que M. de Domecq, devenu Espagnol par sa naturalisation, n'ait point depuis lors recouvré la qualité de Français, peut-on dire que M^{me} de Domecq ait été comprise aussi dans l'acte de naturalisation, parce qu'à cette époque elle habitait l'Espagne avec son mari. L'article 214 du Code civil porte que « la femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider. » Mais cette obligation, comme l'a dit le premier consul, ne doit pas aller au delà de la frontière.

Un mari a-t-il le droit en se faisant naturaliser à l'étranger de faire perdre à la femme sa nationalité. Sans doute la femme française qui épouse un étranger devient étrangère; mais l'étrangère qui a adopté la France pour patrie, qui est devenue française par son mariage doit-elle, suivant le bon plaisir de son mari, passer sous le joug d'une législation étrangère qui lui enlève tous ses droits, et par exemple tomber sous l'empire de la loi moscovite qui consacre au profit du mari tant de droits exorbitants.

M^e Chaix soutient qu'alors même que la naturalisation du mari à l'étranger forcerait la femme française à devenir étrangère, celle-ci redeviendrait française après la mort de son mari par le fait de sa résidence en France.

« Il s'agit, dit M^e Chaix-d'Est-Ange, de la tutelle d'enfants français, et non d'enfants espagnols. Il est un axiome de droit incontestable : L'enfant naît ce qu'est son père. Les quatre filles dont il s'agit au procès sont nées avant 1825, avant l'acte de naturalisation de M. de Domecq. Or, la naturalisation est un fait personnel et non transmissible. » M^e Chaix cite un arrêt de Grenoble du 16 décembre 1828, et un arrêt de Douai du 28 mars 1831. Il conclut en demandant qu'il soit pourvu sans délai à la tutelle et à la nomination du subrogé-tuteur des mineurs Domecq, en repoussant la demande de renvoi.

M^e Dugabé réplique, et établit que M. de Domecq est Espagnol. C'est vainement qu'on a invoqué les sévérités du décret de 1811, portant défense à tout Français de se faire naturaliser en pays étranger sans l'approbation du gouvernement. Tout homme a le droit de se choisir pour patrie la terre qui lui offre le plus de repos, de bien-être et de liberté. Mais à côté de ce droit il en est un autre : la patrie délaissée peut se plaindre et punir. Le législateur français de 1811 a privé de leurs droits en France les citoyens qui désertaient le territoire, et il a voulu que leurs biens fussent confisqués quand ils venaient à se fixer à l'étranger sans permission. Que veut M^{me} de Domecq en faisant appel à ce décret? Il est certain que M. de Domecq est mort Espagnol par le fait de sa naturalisation. Il a quitté la France sans esprit de retour dès 1816.

M^{me} de Domecq, dit-on, est demeurée Française malgré la naturalisation de son mari en pays étranger. Je ne veux pas plus qu'un autre pousser à l'excès les tyranniques exigences de la loi, mais quand elle a dit que : « La femme doit suivre son mari partout, » il n'est pas juste de créer un droit contraire dans sa soumission et dans sa fidélité. Mais, à côté de ces principes, il faut reconnaître la puissance des faits. Si en suivant son mari la femme n'a pu être considérée comme la victime d'une capricieuse

volonté; si elle a dû, dans son intérêt, dans celui de ses enfants, désirer l'établissement en pays étranger; si, après avoir abdiqué sa propre patrie, elle n'avait rien à regretter, rien à attendre de la patrie qu'elle avait adoptée pour un jour, il sera vrai de dire aussi que cette femme s'est fixée sur la terre étrangère sans esprit de retour. M^{me} de Domecq, en épousant un Français, en 1814, n'a pu se laisser séduire par la pensée d'appartenir à un pays qu'elle ne connaissait pas. Elle n'a point quitté l'Angleterre pour habiter la France, c'est en Espagne que son mari l'a conduite, c'est là que ses rêves de fortune se sont réalisés. Elle est donc Espagnole comme son mari. Les enfants de M. et M^{me} de Domecq sont nés en Espagne, à l'exception d'un seul, et s'il était possible d'effacer de la vie des époux de Domecq les quatorze années passées en Espagne, il resterait toujours incontestable que, le 3 juin 1836, Diana de Lancaster, Anglaise ou Française, peu importe, a épousé un Espagnol, et que, dès ce jour, elle est devenue et demeure sujette des lois espagnoles.

« Est-il vrai, au moins, que les enfants de M. de Domecq soient Français? M. de Domecq s'est établi en Espagne sans esprit de retour, dès 1816, et c'est de 1821 à 1824 qu'ont nées les quatre filles mineures qui seules ont intérêt au procès actuel. Si M^{les} de Domecq n'étaient pas nées Espagnoles, au moins elles seraient devenues telles par le mariage de leurs père et mère en 1836. Jusqu'à cette époque, M^{les} de Domecq, à défaut du mariage régulier de leurs parents, n'avaient ni état, ni position, ni famille; elles étaient au rang des enfants naturels; elles sont montées à celui d'enfants légitimes. Ainsi, comme leur mère, les demoiselles de Domecq sont Espagnoles; elles devront l'être jusqu'au jour où, devenues majeures, elles pourront rentrer, et par leur fait, sous la domination des lois françaises.

« L'incompétence des tribunaux français est encore évidente sous un dernier rapport. Si l'on veut que la loi française soit seule consultée, il suffit de lire les articles qui régissent l'assemblée des conseils de famille pour voir qu'elle doit avoir lieu au domicile des enfants mineurs. Or, le domicile des enfants de Domecq c'est celui de leur père. La condition du père régit celle de ses enfants pendant leur minorité. C'est donc la loi du domicile du père de famille qui seule a la puissance de régler la position et les droits des enfants mineurs.

« Que veut M^{me} de Domecq? Elle veut défendre son argent. Elle craint de ne pouvoir vivre avec 40,000 livres de rente; elle vient ici pour enlever à ses enfants la patrie que leur donna leur père et la moitié d'une fortune que M. de Domecq a amassée au prix de sa vie.

M^e Chaix-d'Est-Ange : C'est un argument insupportable que celui qui consiste à dire : « C'est de l'argent que vous voulez. » Comme si l'argent n'était rien dans la vie; comme si six millions ne valaient pas la peine d'être conservés quand on y a droit. C'est une question d'honneur aussi qui s'agit dans ce procès. Il importe à l'honneur de M^{me} de Domecq de faire reconnaître que son premier mariage n'était pas un concubinage, et que ses enfants n'avaient pas besoin d'être légitimés par un mariage subséquent. Respectez donc cet honneur qui ne doit pas vous être moins cher que la fortune dont vous hériteriez, et si sous prétexte que l'argent n'est rien ne venez pas nous enlever six millions. »

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Lascoux, s'est déclaré incompétent, et a ordonné le renvoi devant les juges espagnols.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Sansonetti. — Deuxième trimestre de 1839.

ACCUSATION DE FAUX. — ESCROQUERIE.

Jean-Philippe Schmid habitait Vrecourt avec le sieur Nicolas Lemaître, qui l'avait recueilli dès l'enfance. Dans le commencement de 1831, celui-ci, arrivé à un âge avancé, conçut le projet d'affirmer ses biens à un enfant d'adoption; mais ce dernier ne vit dans cette circonstance qu'un moyen pour spolier un bienfaiteur. En effet, le 12 avril, il présenta, à la signature de Lemaître deux actes dont il lui fit préalablement lecture. Dans la pensée de Lemaître, c'étaient ses baux; en réalité cependant c'étaient des actes de vente; et pour que Lemaître ne connût pas sa fraude, Schmid prit soin de les faire enregistrer, non au bureau de Vrecourt, mais à celui de Neufchâteau.

Lors de cet enregistrement, Schmid avait déguisé une partie de la valeur des biens vendus. Bientôt le bruit circula à Vrecourt que l'administration des Domaines allait réclamer contre lui à ce sujet, et ce bruit ne tarda pas à arriver aux oreilles de Lemaître. Les résultats de cette connaissance furent deux actes, reçus par M^e Vuillaume, notaire à Vrecourt, portant : le premier, récession au profit de Lemaître des biens soi-disant vendus à Schmid; le second, location de ces mêmes biens à l'accusé. Ces deux actes portaient la date du 8 novembre 1831.

Cependant Lemaître ne tarda pas à mourir. Ses biens advenaient moitié à ses héritiers de la ligne maternelle, et moitié à François Lemaître, son frère. Mais Schmid, qui était débiteur envers la succession pour une assez forte somme, produisit un titre qui devait en absorber la meilleure partie : c'était une obligation souscrite à son profit par le défunt. Cette obligation était éminemment suspecte, car Lemaître était en position de ne pas emprunter, et Schmid était hors d'état de prêter; elle était nulle en outre, car, écrite par Schmid lui-même, elle ne portait pas un *bon* ou *approuvé* de la main de Lemaître.

Cependant les héritiers transigèrent; et moyennant 12,000 fr. qu'il devait payer à ceux-ci dans la proportion de leurs droits, Schmid devint propriétaire des biens de son ancien patron.

C'est pour éteindre la partie de cette dette qu'il avait contractée au profit de François Lemaître, que Schmid a commis le second faux qui lui était imputé. Cette partie était de 6,000 fr. D'après François Lemaître, Schmid n'avait payé en 1838 que les intérêts annuellement échus, bien que plusieurs fois il eût réclamé le capital, et que Schmid lui-même eût cherché à contracter des emprunts pour se libérer. Le 18 février de cette année, François Lemaître est mandé cependant en l'étude de M^e Antoine, à Vrecourt; il trouve là Schmid, accompagné d'un avocat de Neufchâteau. Il fut d'abord question entre les parties du compte que devait Schmid à l'occasion de l'administration de l'hérité, puis bientôt après Schmid demanda à régler avec Lemaître, dont il prétendit avoir reçu trois quittances, deux d'intérêts, la troisième à-compte sur le capital. A cette assertion, Lemaître se récria, il demanda combien Schmid reconnaît lui devoir encore : « 40 fr., » répondit celui-ci, et alors Lemaître sort furieux en s'écriant : « Eh bien ! garde-les avec le reste ! » M^e Antoine, témoin de cette scène, de l'embarras, des hésitations, du trouble de l'accusé, en fut frappé défavorablement.

Cependant un procès s'engage, et Schmid produit en marge de son contrat la quittance arguée de faux. Elle est écrite de la main de Schmid, et seulement approuvée en bas par Lemaître.

Originellement elle portait : « Reçu la rente de 1838. » Au-dessus de ces mots il a été ajouté, en caractères plus serrés et avec une autre encre : « Je soussigné, F. Lemaître, déclare avoir reçu de Schmid la somme de 5,960 francs à compte sur ce qui m'est dû. »

C'était donc sous le poids d'une double accusation de faux que Schmid comparait devant la Cour d'assises des Vosges, assisté de M^e Léhec, son défenseur. Quatre questions avaient été posées au jury. Reconnu coupable sur les deux dernières, mais avec des circonstances atténuantes, Schmid a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— BESANÇON. — La Cour royale de Besançon, par arrêt du 24 juillet, vient de prononcer pour la première fois la nullité d'un acte de donation entre vifs, pour défaut de présence réelle du second notaire.

— BOURGES, 23 juillet. — Dans le courant de mars dernier, à la brune, le vigneron Jay, domicilié en la commune de Rians, revenant de Bourges, fut arrêté sur le chemin de Sainte-Solange aux Aix, par quatre hommes qui, après lui avoir demandé la bourse ou la vie, se livrèrent sur sa personne, et à plusieurs reprises, à des violences qui entraînèrent pour lui une incapacité de travail de plusieurs jours. Deux de ces malfaiteurs étaient armés de fusils; ils ne recueillirent de leur mauvaise action que 2 fr. qu'ils prirent à Jay dans son gousset, et une pièce de 20 sous qu'il leur avait jetée sur leur sommation. Malgré son trouble, Jay reconnut parfaitement un de ses agresseurs; c'était Jossset, maçon-terrasier, né dans le département de la Creuse.

La terreur avait empêché Jay de faire connaître cet attentat, et ce ne fut que plusieurs jours après qu'ayant entretenu un de ses voisins de ce qui lui était arrivé, il fut appelé à faire des révélations à la justice. Ses déclarations précises amenèrent l'arrestation de Jossset, déjà très mal famé dans le pays, et dont la conduite peu morale établissait contre lui les plus fâcheux précédents. L'instruction de cette affaire fit surgir la révélation d'une autre tentative criminelle de Jossset, en compagnie d'un autre malfaiteur sur lequel la justice n'a pu recueillir encore que de vagues indices. Deux mois avant l'attaque dirigée contre Jay, un sieur Bouillet, marchand épicer à Sainte-Solange, avait été accosté par deux hommes qui, après l'avoir suivi pendant quelques minutes, et s'être entretenus avec lui de la misère des temps, l'avaient sommé avec menace de leur remettre sa bourse. Bouillet, qui était à cheval, avait été saisi par un pied par un de ces hommes qui avait essayé ainsi de le faire descendre ou de le renverser; mais son soulier était resté aux mains de l'agresseur, et Bouillet avait tourné bride, et jetant au milieu du chemin deux paniers qui l'embarrassaient, il avait repris la route de Sainte-Solange de toute la vitesse de sa monture.

Son soulier, demeuré en la possession de Jossset, est devenu une terrible pièce de conviction contre ce dernier; et hier il a comparu devant les assises.

Les dépositions pleines de réticences et d'ambiguïtés d'un témoin à décharge et quelques indices déjà recueillis par l'accusation, ont motivé l'arrestation de ce témoin (le sieur Alfroy, qui comparait peut-être aux prochaines assises comme complice du crime sur lequel il s'était chargé de donner le change à la justice.

Jossset, déclaré coupable, a été condamné par la Cour à quinze années de travaux forcés.

— BOURGOIN (Isère), 24 juillet. — Un tour de filou de la nature de celui qui a été fait à Vienne le 10 de ce mois par un prétendu maître de ménagerie vient de se renouveler dans notre ville avec des circonstances remarquables.

Un individu disant venir de Lyon se présente chez M. Alaix, aubergiste, et lui demande s'il ne consentirait pas à recevoir chez lui, pour trois jours, une ménagerie de cent quatre-vingt-cinq animaux, dont il est le maître, mais qui ne doit arriver que le lendemain, cette troupe de curieux quadrupèdes ne marchant que de nuit, à cause de la grande chaleur. Notre industriel visite les cours et les écuries de l'auberge, et s'en montre assez satisfait.

Mais ce n'est pas tout : il s'agit de trouver un boucher qui puisse tenir prêts pour le lendemain, à cinq heures du matin, deux cents livres de belle viande, et un boulanger qui fournisse autant de livres de pain pour la même heure; c'est là la consommation journalière de la ménagerie ambulante. L'aubergiste s'empresse de conduire l'individu chez son boulanger et chez son boucher, lesquels très contents de trouver l'occasion d'une semblable vente, paient du vin à l'étranger qu'ils accablent de témoignages de dévouement.

En attendant, comme les malles du maître de la ménagerie sont restées avec les équipages qui entraînent les animaux curieux, il prie la femme du boucher de lui prêter 22 fr. 50 cent. destinés au commissaire de police qui, assure-t-il, exige d'avance cette somme pour paiement de la place où il doit faire dresser ses cabanes. La bouchère, sagement déflante, répond que son mari n'y étant pas, elle ne peut disposer de cet argent. Loin d'être déconcerté par ce refus, notre chevalier d'industrie s'adresse à la femme du boulanger qui, plus confiante, lui prête 15 fr.; car le moyen de refuser ce petit service à un homme qui consomme, lui et les siens, deux cents livres de pain chaque jour!

Cependant l'heure indiquée pour l'arrivée de la ménagerie était passée : le boulanger et le boucher se rencontrent à l'auberge au milieu d'une foule de curieux pressés de voir la magnifique ménagerie. Personne n'arrive; l'aubergiste et le boulanger se dirigent vers un cabaret de Saint-Alban, où ils trouvent l'inconnu buvant fort à son aise. On le saisit au collet pour le conduire à Bourgoin, où il est en prison depuis le 19 de ce mois. La ménagerie n'est pas encore arrivée.

Tout porte à croire que l'individu qui a spéculé ainsi sur la crédulité des habitants de Bourgoin, est le même que celui dont nous avons déjà signalé le passage à Vienne.

— ARLES, 19 juillet. — Le 17 du courant, la gendarmerie de Saint-Martin-de-Crau a arrêté un prêteur voyageant à pied et sans passeport. Il a été conduit à Arles, où MM. les curés de la Major et de Saint-Trophime l'ont reconnu pour appartenir au diocèse de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées. Ce malheureux, qui est aliéné, était passé ici, en effet, il y a deux mois. MM. les curés dont nous avons parlé lui ont fait délivrer un passeport et ont pris des mesures pour le faire conduire dans son diocèse. Comme il était sans le sou, ces dignes prêtres ont payé sa place à la diligence de Toulouse, et lui ont remis une petite somme pour satisfaire à toutes les dépenses de la route.

COUTANCES, 24 juillet. — Jeudi, le garde champêtre d'Orval conduisait à la disposition de M. le procureur du Roi un beau jeune homme blond, successeur de Jean-Jacques Rousseau pour la partie du sentiment et de l'horlogerie, les seuls points de contact qu'il ait d'ailleurs avec le citoyen de Genève.

Il y a près d'un mois qu'une sylphide aux yeux noirs traverse les villes de la Basse-Normandie, traînant après elle tous les cœurs disponibles, et faisant chaque soir, grâce à sa voix vraiment belle et fraîche, ample collection de bravos et de pièces de deux sous. Pour résister aux chants des syrènes, Ulysse se mit de la cire dans les oreilles, notre beau blond qui n'a probablement pas lu son Homère, n'a pas usé du même remède; aussi, grimpé sur un locatis, suivit-il de bourgade en bourgade l'objet de son irrésistible passion; mais comme la vie des voyages est très coûteuse, les fonds commencèrent à baisser pour le pèlerin d'amour, et le cœur de sa belle ne tarda pas à se refroidir. Que faire dans une pareille occurrence? Le vin aidant et l'amour aussi, le beau blond a vendu la selle de sa monture, il offrait même la bête à qui voulait l'acheter, quand l'autorité sous la forme du garde-champêtre l'a appréhendé au corps. Maintenant l'aventureux jeune homme retenu à la maison d'arrêt réfléchit sur le danger des passions.

PARIS, 29 JUILLET.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui la loi relative à l'agrandissement du Palais-de-Justice. En voici le texte :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur un crédit de deux millions, à l'effet d'indemniser le département de la Seine des terrains et constructions qu'il cède à l'Etat pour l'agrandissement des services de la Cour royale de Paris; le tout suivant la description qui en est faite au procès-verbal d'estimation du 4 octobre 1838.

Cette somme de deux millions sera répartie, par égales portions, sur les exercices de 1840, 1841, 1842 et 1843.

Au moyen de cette indemnité, l'Etat ne pourra être tenu d'aucuns frais dans l'établissement de la nouvelle Cour d'assises, qui restera entièrement à la charge du département.

Art. 2. Conformément à la demande qu'en a faite le conseil-général de la Seine, par délibération du 28 octobre 1838, ce département est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à compter de 1840, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux d'agrandissement, d'isolement et d'amélioration du Palais-de-Justice de Paris, désignés dans la délibération ci-dessus.

Art. 3. Le même département est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil-général, à emprunter, pour les mêmes travaux, à la ville de Paris, et à un intérêt de trois pour cent, une somme de trois millions, réalisable au fur et à mesure des besoins.

Le remboursement de cet emprunt sera imputé sur les cinq dernières années de l'imposition extraordinaire autorisée par l'article précédent.

— Un numéro d'hier de la *Gazette de France* a été saisi.

— Gruget est planté droit comme un mât de Cocagne devant le Tribunal de police correctionnelle. Malgré la sécheresse de la température et la propreté des rues, il a relevé jusqu'au genou son pantalon de nankin safran qui, laissé dans toute sa longueur, ne dépasserait guère le mollet; et comme les chaussettes gros bleu du bon Gruget ne vont que jusqu'à la cheville, il expose ainsi aux regards peu flattés de l'auditoire toute la partie charnue de sa jambe hérissée de poils roux.

Gruget tient sur son bras gauche un enfant, mâle ou femelle, le fait n'a pas été constaté. Ledit enfant à l'air fort grognon; il ouvre jusqu'aux oreilles une bouche privée de dents et pousse des hurlements sans larmes qui lui font saillir fort désagréablement les veines du cou et de la tête. Armé d'une petite fiole recouverte d'osier, Gruget l'introduit tout entière dans la bouche de l'enfant, et lui dit d'une grosse voix enrouée qui augmente la colère du mioche : « Tiens, Dondon, le bon lolo... Oh! qu'il est gentil, Dondon!... il est bien suqué, le lolo à Dondon! »

M. le président : Nous vous attendons, Monsieur, il faudrait cependant vous expliquer. Le Tribunal ne peut pas perdre ainsi son temps. Pourquoi avez-vous amené cet enfant?

Gruget : Croyez-vous pas que ça m'amuse?... (L'enfant recommence à hurler.) Veux-tu bien te taire, monstre!... Là, dondon, là... brou... rou... rou... rou...

M. le président : Vous n'avez pas affaire ici... Je vois sur le dossier que c'est la femme Gruget qui est partie plaignante, et non pas vous.

Gruget : C'est ma femme!... Comme elle est blanchisseuse et que c'était son jour d'aller au bateau, elle m'a dit comme ça : « Prends le petit qui m'embête et va-toi z'en pour moi au Tribunal raconter la chose au procureur... » Vlà pourquoi j'suis venu.

M. le président : Ce n'est pas du tout la même chose... C'est votre femme qui se plaint d'avoir été injuriée et battue par Parmentier... C'est elle qui doit venir expliquer les faits.

Gruget : Dame, si vous croyez...; je m'en rapporte à vous, moi, d'abord... C'est que, quand j'vas revenir à la maison et que j'vas dire ça à ma femme, elle est capable de me défigurer... C'est que vous ne connaissez pas Sébastienne!

M. le président : Nous n'y pouvons rien; il faut que votre femme se présente.

Gruget : Cependant puisque je suis le mari, j'ai bien le droit de me plaindre de ce qu'on bat ma femme, peut-être!

M. le président : Je vous répète que cela ne se peut pas. On pourrait remettre la cause.

M. l'avocat du Roi : Je ferai observer au Tribunal que Parmentier est appelé ici par citation directe.

M. le président : C'est juste; il n'y a pas lieu de remettre.

Le Tribunal, attendu que la femme Gruget ne se présente pas pour soutenir sa plainte, renvoie Parmentier de l'action dirigée contre lui et condamne la partie civile aux dépens.

— Un nommé Fouquet, marchand fruitier, rue Saint-Joseph, a été arrêté hier par tout son voisinage indigné, à la suite de voies de fait de la nature la plus grave exercées par lui sur sa femme qu'il avait renversée par terre, et frappait sur la tête avec une violence furieuse. Cet homme, qui a déjà été condamné correctionnellement pour de semblables brutalités, a opposé une vive résistance aux soldats du poste des Messageries qui le conduisaient chez le commissaire de police, et qui ne sont pas parvenus sans peine à le déposer en lieu de sûreté.

— Nous avons signalé déjà maintes fois ce genre de vol qui consiste de la part des industriels qui le pratiquent à visiter tous les appartements d'un quartier et à faire main basse sur les objets précieux qui s'y trouvent, lorsque l'inattention ou la négligence de quelque portier loquace leur donne beau jeu. Hier, un sieur Dutrouil, se disant courtier en vins, a été arrêté dans un appartement qu'il venait de se faire ainsi montrer, rue des Saints-Pères,

51, au moment où il tentait de soustraire une montre d'or pendue à la garniture d'une glace. Conduit chez le commissaire de police, M. Chauvin, l'amateur d'appartements à louer et de montres a été envoyé à la préfecture et mis à la disposition du parquet.

— Une catastrophe dont les causes sont inexplicables a répandu la consternation à Leigh, petite ville du comté de Lancastre.

Le révérend James Topping, vicaire de Leigh, éprouvait depuis cinq années, par suite d'attaques de paralysie, un grand affaiblissement de ses facultés physiques. Il était obligé de se faire suppléer dans ses fonctions par un autre ecclésiastique, le révérend Joseph Simpson, directeur de l'école.

Dimanche dernier, M. Simpson, après avoir déjeuné avec M. Topping et sa famille, partit pour se rendre à l'église où il devait prêcher. M. Topping lui remit lui-même sa robe de vicaire. Arrivé au seuil de la porte, M. Simpson s'aperçut qu'il n'avait point de gants. M. Topping remonta l'escalier, et revint bientôt avec plusieurs paires afin que M. Simpson pût choisir celle qui lui conviendrait le mieux. M. Simpson et la famille du vicaire se dirigèrent vers l'église, M. Topping resta seul, disant qu'il allait les suivre.

Quelques minutes après le service commencé, les domestiques vinrent tout effrayés annoncer que le vicaire Topping s'était brûlé la cervelle. L'office fut interrompu; M. Simpson se transporta près de son supérieur. On trouva M. Topping baigné dans son sang, ayant un gros pistolet d'arçon près de lui. Il était complètement mort, une partie du crâne avait sauté par la violence de l'explosion.

Il est impossible de conjecturer les motifs d'une résolution si brusquement exécutée. M. Topping n'avait guère que cinquante-cinq ans; il était père de quatorze enfants dont huit vivent encore.

— Hier, à dix heures du soir, au milieu de la clameur publique et en présence d'un rassemblement de plus de deux cents individus attirés par le scandale et l'étrangeté de la scène qui se passait, une femme Belouin, âgée de trente ans, d'une force et d'une beauté remarquables, a été arrêtée, rue du Petit-Lion-St-Sulpice, exerçant des voies de fait de la nature la plus grave envers M. Eugène D..., employé d'une administration publique, et qui habite la même maison qu'elle. La femme Belouin, dont les voisins n'ont pu se rendre maître qu'en appelant à leur aide un renfort de gardes municipaux du quartier de la rue de Tournon, a été conduite chez M. Prunier Quatremère, commissaire de police du Luxembourg, et de là au dépôt de la préfecture, après une nuit de réflexion passée au violon.

— M. Sortet, horloger, place de la Madeleine, s'était retiré hier dans son arrière-boutique, en attendant que, le soir venu, la fraîcheur lui permit de se livrer au plaisir de la promenade et de visiter la fête dont, dans son voisinage, les Champs-Elysées étaient le théâtre, lorsque vers six heures son attention fut attirée par un individu qui, passant et repassant devant sa boutique, avait l'air de regarder s'il n'était pas observé. Tout à coup, et tandis que M. Sortet se disposait à s'approcher de sa devanture pour faire retirer ce singulier observateur, celui-ci passant rapidement la main par l'ouverture de la porte à demi-ouverte, dérocha une montre d'or qui se trouvait placée à l'extrémité du dernier carreau, et, une fois nanti de ce bijou, prit la fuite dans la direction des boulevards. M. Sortet s'élança à la poursuite du voleur, qui fut arrêté à ses cris.

Conduit devant M. le commissaire de police du quartier de la Madeleine, cet individu, qui n'est âgé que de vingt ans, a déclaré se nommer Auguste Chauveau.

— Un vol des plus audacieux a été commis l'une des nuits dernières, à l'aide d'escalade et d'effraction.

M. Meslay, propriétaire, occupe seul, rue Matignon, 4, faubourg Saint-Honoré, une petite maison qui lui appartient, et pendant les beaux jours il va souvent à une maison de campagne qu'il possède à Saint-Germain-en-Laye, laissant à son portier le soin de garder sa demeure de Paris. De retour hier soir, M. Meslay trouva chez lui tout dans le plus grand désordre, et s'aperçut bientôt que tous les meubles qui garnissaient les trois étages de la maison avaient été brisés; des malfaiteurs s'étaient introduits pendant la nuit dans la maison, en escaladant un mur qui donne dans le jardin, du côté des Champs-Elysées. Toutes les pièces de la maison, depuis le rez-de-chaussée jusqu'aux combles, avaient été mises au pillage, et les voleurs s'étaient emparés de plus de cent pièces d'argenterie, de bijoux précieux, du linge, des cachemires et des objets d'habillement qu'elles renfermaient. L'autorité, appelée sur les lieux, a constaté que ces voleurs avaient débuté par pénétrer dans la chambre à coucher, où ils s'étaient munis de deux flambeaux garnis de bougies, qui se trouvaient sur la cheminée, et qu'après avoir dévalisé la maison ils avaient partagé le butin dans un cabinet situé au troisième étage de la maison, et dont les volets étaient fermés, laissant à des objets de peu de valeur, qu'ils avaient dérobés dans d'autres pièces. Il a été reconnu, à la quantité de bougie brûlée, que les voleurs avaient dû rester au moins pendant trois heures dans la maison.

VARIÉTÉS.

LES PRISONS D'ITALIE.

M. Cerberr, envoyé l'année dernière par M. le ministre de l'intérieur pour visiter les prisons d'Italie, vient de rédiger un rapport fort étendu sur l'objet de sa mission. Ce rapport sera lu sans doute avec intérêt, mais nous croyons qu'il n'est pas destiné à avoir une grande influence sur la solution de la question pénitentiaire. C'est qu'en effet, comme le dit M. Cerberr lui-même, il n'y a en Italie que des prisons : il n'y a pas de système; c'est que d'une autre part, en l'absence de travaux statistiques et d'observations sur l'état matériel des choses, il est impossible de constater les résultats obtenus dans chacune des prisons. Cependant, on ne lira pas sans intérêt quelques-unes des observations historiques recueillies par M. Cerberr sur l'ensemble des prisons d'Italie.

« C'est en vain, dit M. Cerberr, que j'ai cherché l'existence d'un système quelconque et en usage en Italie ou dans certains états de cette contrée; j'ai trouvé, il est vrai, des points de ressemblance entre les diverses prisons; mais je ne pense pas que les caractères généraux qui ressortent de ces différents modes de détention puissent être considérés comme les principes d'un système étudié, médité depuis longtemps, éclairé par l'expérience, appliqué avec la ferme volonté de punir le crime et d'obtenir l'amendement du coupable. L'Italie est à la fois plus avancée et plus arriérée que d'autres contrées : plus avancée, parce qu'elle renferme des institutions fort anciennes dont la pensée est digne d'être recueillie; plus arriérée, parce qu'elle est restée stationnaire et

n'a pas su dépasser un point donné. Etrangère au progrès qui s'accomplit dans certaines parties du monde, l'Italie paraît s'être reposée jusqu'à présent du grand travail qui a semé sur son sol les magnifiques établissements publics qu'on y contemple. Je n'ai donc pas trouvé une opinion généralement établie au sujet de la théorie pénitentiaire; je n'ai trouvé que des faits sans conséquences, des idées sans résultat. Le bien et le mal y sont mêlés plus que partout ailleurs. Une obscurité profonde enveloppe les prisons. Point de statistiques, point de documents imprimés, malgré l'extrême bienveillance avec laquelle j'ai été accueilli, je n'ai pu me procurer toutes les lumières désirables. Le terrain a manqué sous mes pas.

» La grandeur de la peine doit prévenir le crime : telle était la maxime que pendant longtemps l'ignorance et les mœurs avaient adoptée. Aussi, sans parler des tortures qu'on infligeait à certains coupables, je me bornerai à montrer les prisons reléguées dans les lieux les plus malsains, les plus abandonnés, ou situés près des Tribunaux dont la surveillance était terrible.

» Construites de façon à assurer la sécurité du pouvoir et à châtier le détenu avec rigueur, ces prisons avaient des escaliers tortueux, étroits, mal entretenus, qui conduisaient à de noirs corridors que n'éclairait jamais la lumière du jour. De chaque côté étaient pratiquées quelques ouvertures fort basses, défendues par de doubles portes en bois très dur et très épais, fixées par de larges bandes de fer, pourvues d'une grosse serrure et d'un double verrou, et ces ouvertures conduisaient à des cachots plus obscurs encore. Ceux-ci avaient huit à dix pieds carrés, une petite fenêtre triplement grillée, ne laissant pénétrer qu'un air corrompu, parce qu'on ne le renouvelait jamais. Il y avait en outre un anneau scellé dans la muraille, auquel était fixée la chaîne qui s'attachait aux pieds et quelquefois aux quatre membres du détenu. On fermait les corridors avec des grilles de fer placées dans tous les lieux de communication.

» Dans d'autres prisons, car ce mode horrible n'était pas d'un usage général, on jetait les détenus pêle-mêle dans de vastes salles, soit qu'ils fussent prévenus de crime ou déjà frappés d'une condamnation. Quelquefois cependant on procédait à une séparation nécessaire : c'était lors de l'instruction des procès, quand on sentait la nécessité d'isoler le prévenu de ses coaccusés ou de ceux qui pouvaient lui donner des conseils pernicieux. Alors on le mettait au secret; et si on lui donnait une nourriture plus abondante, on le privait de livres et de travail, sous le prétexte qu'avec des livres s'introduiraient dans sa cellule des avis défendus, et que les instruments nécessaires au travail pouvaient l'aider à se soustraire par la mort ou par la fuite aux investigations de la justice. Il arrivait aussi qu'on le renfermait avec d'autres prévenus pour des causes différentes, et, dans ce cas, ne songeant qu'aux exigences de l'administration et du local, on ne pensait ni à le mettre avec des hommes de condition analogue à la sienne, ni à le séparer de ceux qui pouvaient le corrompre par leurs discours. C'est peut-être dans cette première période de l'emprisonnement que le détenu est plus accessible aux enseignements du crime. Encore irrité contre la société qui le renferme, préoccupé des moyens de se disculper à tout prix et de sauver quelquefois son existence, toujours son honneur, il accueille avec empressement tous les conseils pervers qu'on lui adresse. Si, comme cela se pratiquait et se pratique encore en Italie, la prévention se prolonge pendant plusieurs mois, pendant des années même, le prévenu achève de se corrompre.

» Mais on n'y songeait pas. On n'avait d'autre idée que celle de la nécessité de punir le crime, et l'on ne négligeait aucun moyen d'en assurer le châtimement; on pensait que le criminel ne pouvait s'amender : c'est même une croyance que j'ai trouvée encore partout répandue sur mon passage.

» A côté de cette rigueur il y avait pourtant un relâchement qui n'était pas moins funeste dans la discipline intérieure des prisons. Si celles que j'ai décrites les premières et dont on voit encore d'effrayants vestiges à Venise, étaient soumises à un régime plus cruel, et si le bruit des chaînes et des verrous glaçait sans cesse de terreur les infortunés qui languissaient dans les cachots; si l'autorité ne leur donnait que les aliments nécessaires pour les empêcher de périr de faim; si leur lit était jamais permis de lire, de travailler, de respirer un air plus pur pendant quelques instans de promenade; si enfin, séquestrés du monde entier, ne recevant aucune nouvelle de leur famille et de leurs amis, morts pour la société, ils sentaient toujours suspendu le glaive du bourreau qui les faisait périr en secret, ou mourir avec éclat sur l'échafaud, selon la politique des chefs de l'Etat; dans les secondes prisons où l'on renfermait les criminels moins importants, mais souvent plus dangereux, il régnait une licence tolérée par les lois, encouragée par l'avidité des gardiens eux-mêmes. Le détenu qui avait le plus d'argent était aussi le plus considéré. On lui donnait un lit commode, des aliments choisis; il recevait des visites et ne subissait l'empire d'aucune discipline. Le jeu et le vin étaient les passe-temps ordinaires de la prison.

» Ainsi l'autorité ne savait pas s'arrêter entre une rigueur excessive et une indulgence funeste : les prisons étaient sombres, malpropres, hérissées de fer, confondues à des gardiens dont l'aspect seul était farouche; mais la tolérance du régime allait jusqu'à la licence : on paraissait se contenter d'un seul résultat, le maintien du prisonnier dans le lieu de détention qui lui était assigné.

» Il y avait encore une autre sorte de prison pour les grands criminels; c'était celle des bagnes dont l'origine doit remonter très haut. L'esclavage avait disparu; cependant l'industrie n'avait point fait assez de progrès pour rendre inutile l'usage de certains ouvriers destinés à confectionner des travaux difficiles et dangereux. On dut considérer le condamné comme un instrument, comme un être devenu par sa faute l'esclave de la société.

» Alors on lui fit faire des travaux d'utilité publique qui exposant au péril n'exigeaient que de la force et pouvaient se passer d'intelligence. C'est dans les ports surtout qu'on refoula cette sorte de condamnés.

» On fit charrier aux forçats les pierres destinées à la construction des môles des forteresses; on les employa au curage des ports; on les attacha sur des galères, à l'imitation des Turcs, qui réduisaient les chrétiens en esclavage; ce fut barbare contre barbare. Enfin dans certains pays, comme en Toscane, il régnait un usage plus barbare encore; c'était celui d'une peine fort cruelle.

» Cette peine était subie de la manière suivante : on amenait les bras du condamné derrière le dos; on les lui attachait fortement avec une corde, tandis qu'avec une autre corde on l'élevait à une grande hauteur, et on le laissait retomber de tout son poids sur la terre. Ce châtimement, infligé plusieurs fois, selon la gravité du crime, suffisait pour mettre le coupable dans l'impossibilité de recommencer. On lui rendait la liberté, et la commiseration publique prenait soin de sa débile existence. On voit par ce reste de cruauté, définitivement aboli par le sage Léopold, que les peines corporelles furent longtemps prédominantes en Italie. L'emprisonnement, si cruel qu'il fût, était un véritable progrès; mais l'on

n'a jamais songé sérieusement au parti que l'on peut en tirer pour l'amendement des coupables. Il n'y eut donc pas, à vrai dire, de système pénitentiaire en Italie. Comment cette contrée eût-elle pu en avoir un ? Divisée en vingt états différents, voisins, et par conséquent jaloux; désolée par les guerres renaissances; tour à tour soumise en partie au joug de l'Espagne, de la France et de l'Autriche; obligée de se défendre pendant plusieurs siècles contre les pirates qui ravageaient ses rivages, elle s'accoutuma à ne considérer les criminels que comme des ennemis incorrigibles qu'il fallait réduire. Le besoin qu'elle avait d'ouvriers pour ses ports et de rameurs pour ses galères dut l'entretenir ainsi dans cette erreur : les criminels lui semblaient au moins utiles à quelque chose.

« Toutefois, dix ou douze siècles ne s'écoulèrent pas sans qu'à de rares intervalles on ne pensât à combattre le mal par des moyens nouveaux. Je n'hésite pas à croire que la réforme pénitentiaire est partie de l'Italie, du centre même de cette contrée, de Rome, où un pape, Clément XI, fit construire en 1703, sur les dessins de Charles Fontana, une vaste maison de correction pour les jeunes détenus.

« La pensée du pape Clément XI est sage autant que catholique; et quand on réfléchit à l'esprit du christianisme, à l'institution de l'église; quand on porte aussi ses regards sur le climat et sur les mœurs de l'Italie, on n'est plus étonné que ce soit un pontife romain qui ait le premier songé à rendre à la vertu, au moyen d'un système cellulaire combiné avec les enseignements de la religion, les jeunes enfans précipités dans le crime sans en connaître l'étendue ou sans en avoir l'habitude.

« Clément XI, continuant l'œuvre si admirablement commencée par Innocent XII, Grégoire XIII et Sixte V, faisait achever le vaste édifice de saint Michel, qui, à Rome, renferme de jeunes filles orphelines, abandonnées ou malheureuses, des vieillards des deux sexes, et une maison d'industrie jouissant de privilèges très étendus. Le complément de cette pensée, dont le but était d'abolir la mendicité, fut l'établissement d'une maison de correction faisant partie de l'édifice.

« Ainsi, dès le commencement du siècle dernier, Rome, devant les autres nations dans la carrière de la réforme, inaugura un système dont elle ne préageait sans doute pas l'avenir. Il est certain que cet essai, suivi d'effets heureux, trouva des imitateurs; car, en 1756, sous le règne de Marie-Thérèse, pendant la courte paix qui laissa respirer son empire, le gouvernement de cette impératrice illustre fit construire à Milan une prison qui n'est pas encore achevée; elle devait contenir tous les criminels des États-Lombards. Une seule partie de cet immense dessein est exécutée, et se trouve entièrement bâtie sur le modèle romain. On se convaincra, par la description des deux bâtimens de Rome et de Milan, que le plan de celui-ci est calqué sur le premier. C'est bien à Rome que l'architecte milanais, François Croce, a puisé l'idée qu'il a si habilement rapportée dans son pays. C'est vingt ans plus tard seulement que fut érigée également sous le règne de Marie-Thérèse, et je crois sur les mêmes plans qu'à Milan, la maison de Gand décrite par Howard, comme celle de Milan, d'où paraît être sortie la pensée qui, mûrie par le génie britannique, a traversé les mers et s'est implantée aux États-Unis, d'où elle nous revient aujourd'hui avec l'autorité de l'expérience, mais veuve du principe auxiliaire qui l'appuyait à Rome, je veux dire de la religion sans laquelle une véritable réforme est impossible.

« Au reste, on ne doit pas être surpris de voir la réforme pénitentiaire prendre son origine dans les décrets d'un pape. Indépendamment de ce que, en Italie, surtout dans l'Italie méridionale, le système cellulaire est en usage dans la plupart des établissemens publics, comme dans les collèges qui sont dirigés par des jésuites, les couvens sont tous construits dans un système cellulaire tellement parfait, qu'il est impossible de ne pas les copier en érigeant des prisons nouvelles. J'ai conversé avec des religieux de différens ordres, qui m'ont tous témoigné leur étonnement de voir considérer comme une découverte la réforme basée sur le système cellulaire, l'isolement, le travail et le silence. Ce système est pratiqué depuis des siècles au fond des monastères; et ceux de ces couvens qui exercent une juridiction sur les membres de leur communauté pratiquent exactement les mêmes principes, les mêmes procédés que ceux qui sont en usage à Chery-Hill et dans les autres maisons de l'école dite de Philadelphie.

« J'attache une importance d'autant plus haute à restituer au pontife romain Clément XI l'honneur de la première idée de la réforme pénitentiaire; que j'y trouve une raison puissante pour gagner à la cause de cette réforme les nombreux sectateurs de la religion; j'y puise encore cette pensée que la réforme devant être conséquente à son origine, pour être salutaire, doit être essentiellement chrétienne. C'est donc à tort qu'on a baptisé la réforme du nom d'américaine : cette réforme est européenne; elle est catholique; c'est à Rome qu'elle a pris naissance. MM. Lucas

et Moreau Christophe, remontant plus loin, ont déjà combattu l'erreur des publicistes de l'école américaine, en faisant remarquer que Gand avait précédé les États-Unis. M. Moreau Christophe, remontant plus loin, cite un passage du père Mabillon, dans lequel ce savant bénédictin trace en quelques lignes le programme d'un système pénitentiaire; mais M. Christophe, qui n'a pas voyagé, je le crois, en Italie, n'a pu assigner la véritable origine de la réforme; son observation est cependant tellement fondée, que le père Mabillon fit en Italie vers le commencement du siècle dernier un voyage par les ordres du grand Colbert, et y remplit une mission analogue à celle qui m'a été confiée. Il put donc voir la prison de Saint-Michel, et il est probable que c'est à la suite de cette visite qu'il écrivit les paroles remarquables rapportées par M. Moreau Christophe. Quoi qu'il en soit, ces tentatives isolées, interrompues par les circonstances difficiles où se trouvaient les gouvernemens d'Italie, sont un témoignage de la pensée qu'ils avaient déjà au sujet de la répression des crimes.

«... C'est Léopold, grand-duc de Toscane, devenu empereur d'Allemagne, qui, en 1782, introduisit le premier quelques améliorations matérielles dans les prisons de ses états. Depuis, l'Italie n'est pas restée stationnaire; les gouvernemens sont emportés par le mouvement qui s'opère autour d'eux; les prisons n'y sont pas plus mauvaises qu'ailleurs.

« Il est vrai que les prévenus sont souvent encore confondus avec les condamnés, dans la plupart des maisons d'arrêt; mais ce mélange n'existe qu'au sujet des condamnés à de petites peines. Il y a dans les prisons différens degrés en rapport avec la gravité des peines; il y a même, comme dans les États-Romains, des prisons affectées à chaque genre de crime.

« En général, le travail est exigé dans les lieux qui répondent à nos maisons de force et à nos bagnes. La nourriture et les vêtemens sont suffisans; et je crois que, sous ce rapport, les diverses administrations de l'Italie, conciliant l'économie avec la charité, ont parfaitement saisi le point précis où cessent les droits de l'humanité et commencent les devoirs de la justice.

« La nourriture varie selon les climats, elle est toujours suffisante, jamais davantage. Le prisonnier n'a pas une nourriture différente ni plus abondante que celle du bas peuple; c'est la base qu'on paraît avoir adoptée. Dans le pays où le bas peuple fait usage du vin, le condamné en reçoit; dans le pays où le bas peuple n'en consomme pas habituellement, le détenu n'en reçoit point. La nourriture est un peu meilleure pour les prévenus, mais aussi les prévenus sont bien moins libres dans la prison.

« L'administration italienne traite les prévenus avec plus de rigueur que les condamnés qui se trouvent dans la même prison. Ces derniers peuvent sortir dans les lieux de la maison qui sont destinés à la promenade; les prévenus qui sont toujours au secret, tant que dure l'instruction de leur procès, ne jouissent pas de la même faveur. Toute communication leur est interdite avec leurs amis, leurs parens; ils ne lisent ni ne travaillent.

« Tout cela est sans doute vicieux, mais c'est déjà un progrès sur ce qui se pratiquait jadis.

« Des idées on est même passé, dans certains états, à la pratique. C'est ainsi qu'à Turin la nouvelle prison de l'Ergastolo, destinée aux femmes arrêtées par mesure de police, est construite dans le système d'Auburn. A Rome, le pape Léon XII, à qui ne manquèrent que vingt années de règne pour changer la face de ses états, le pape Léon XII a fait construire une prison pour les jeunes détenus, dans le système d'Auburn, et cette prison est encore un modèle en ce genre aujourd'hui.

« Le gouvernement de la Toscane, où règne un prince ami des lumières, entre un peu tard dans cette voie; mais il introduit le système cellulaire avec le régime d'Auburn dans la maison de correction de Florence et dans la maison de la Force de Volterre. On ferait davantage si l'on n'était arrêté par les exigences effrayantes de l'économie. Les anciens bâtimens ne valent rien, mais ils sont construits pour braver les siècles. Si on les jetait à bas, il faudrait pour les remplacer dépenser des sommes considérables; en outre, lorsqu'on veut établir une prison nouvelle, la raison de l'économie fait choisir d'anciens couvens dont la construction est analogue à l'usage qu'on en veut faire, mais qui ne sont pourtant pas disposés pour servir de prison forcée.

« Il s'ensuit que l'on adapte, tant bien que mal, la construction ancienne à l'usage moderne, et que l'on n'obtient que des résultats tronqués. Il est évident, d'une autre part, que beaucoup de prisons furent, dans l'origine, destinées au système cellulaire, qui est en rapport avec les idées et les mœurs de l'Italie; mais la population criminelle croît tous les jours comme en France et dans toute l'Europe. Les prisons, jadis, trop larges, sont aujourd'hui trop étroites; on est obligé d'entasser les détenus les uns sur les autres; j'en ai vu quarante-sept dans une même chambre, sous les toits, exposés à l'ardeur du soleil et à l'intempérie des saisons, c'est encore un obstacle.

Les bonnes intentions manquent peut-être moins que le moyen de les réaliser. »

Après une description de diverses prisons de l'Italie, M. Cerfbeer s'exprime ainsi sur la peine du *carcere durissimo* :

« C'est à Mantoue que j'ai eu l'occasion de voir les cellules qui étaient destinées autrefois à renfermer les criminels condamnés à la peine du *carcere durissimo*.

« Cette peine était excessivement grave, elle n'entraînait pas nécessairement la condamnation à perpétuité, elle était, comme la peine au *carcere duro*, infamante, et frappait de mort civile; la différence consistait dans le régime de la prison.

« Le *carcere duro* permet la communication entre les condamnés; le *carcere durissimo* exige la séquestration, l'isolement absolu. Sous le régime du *carcere duro*, le condamné porte des fers aux pieds; mais dans le *carcere durissimo* tous ses membres sont enchaînés. En un mot, cette dernière peine est plus rigoureuse, et sous le rapport de la nourriture et pour tout ce qui concerne l'entretien du détenu.

« J'ai vu vingt cellules qui jadis étaient consacrées aux détenus de ce genre : elles sont toutes construites au rez-de-chaussée, et donnent sur une petite cour carrée. Elles ont cinq pieds de largeur sur une longueur de huit à dix; la porte est plus élevée que les autres portes de la maison, et le jour pénètre par une ouverture grillée qui est pratiquée au-dessus de cette porte. Aujourd'hui elles servent de magasins de dépôts, et sont encombrées d'objets. M. le directeur, qui a mis une complaisance extrême à me faire connaître sa maison dans les plus grands détails, a eu la bonté de me donner toutes les explications désirables au sujet de la détention de cette sorte de condamnés.

« Ceux-ci couchaient à terre; on ne leur donnait ni matelas ni paille, ni même de paille. Une chaîne était fixée aux deux bouts de la cellule, et les fers qui liaient leurs membres étaient attachés à cette chaîne immobile. Les condamnés ne pouvaient donc se mouvoir que dans le sens de la chaîne, c'est-à-dire dans la longueur fort restreinte de la cellule.

« Il fallait un ordre supérieur pour leur permettre d'avoir des livres. La nourriture était la même que celle qui est passée par les réglemens aux autres détenus de la maison, à cette différence près que le travail leur étant interdit, aussi bien que la lecture, ces condamnés ne pouvaient adoucir leur sort en achetant des vivres à la cantine.

« Cha. un d'eux avait la permission de respirer l'air sur le préau une heure chaque jour.

« Tel est, en substance, le régime pénitencier auquel étaient soumis dans la maison de Mantoue, les condamnés à la plus dure détention, désignée, dans le code autrichien, sous le nom de *carcere durissimo*.

« Un système aussi sévère, je dirai même aussi cruel, dut exciter mes craintes sur la santé des détenus qu'il torturerait ainsi; j'ai prié en conséquence M. le directeur de vouloir bien me dire, avec la sincérité que j'attendais de sa franchise, si, dans le cours de son administration, il avait remarqué que cette peine rigoureuse eût une influence funeste sur la santé et sur l'esprit des détenus.

« J'ai remarqué, m'a-t-il répondu, que cette catégorie de condamnés se portait mieux que les autres qui étaient condamnés au *carcere duro* ou détenus en attendant leur déportation en Hongrie. J'ai eu fort peu de malades et jamais d'aliénés. Il me serait impossible de vous en dire la cause; mais telle est la vérité et je l'affirme. »

« Je ferai remarquer qu'à la rigueur près la peine du *carcere durissimo*, c'est-à-dire de l'isolement pendant le jour et la nuit, est exactement la même que celle du système pensylvanien, à l'excessive rigueur près, je le répète. Mais cette excessive rigueur se trouve dans le système autrichien; ce système a été trop longtemps pratiqué; il est le dernier reste des théories barbares que l'on professait jadis sur les criminels. Cependant les objections qui sont faites au système plus nouveau et désigné sous le nom de Philadelphie, sont dissipées par l'expérience acquise dans les prisons d'Autriche.

« Je ne veux pas me porter le défenseur des théories les plus sévères; mais je pense que ceux qui peuvent supporter le plus peuvent aussi supporter le moins; et si un certain nombre de condamnés ont pu vivre sans altérer leur santé, pendant une longue série d'années, dans des cellules où on les accablait de privations, à plus forte raison pourraient-ils habiter des cellules où ils seraient sans cesse isolés, mais où ils trouveraient les distractions du travail et de l'étude. »

— Continuation de la vente en détail de toutes les chaussures d'homme de la plus grande élégance et des plus à la mode, garanties, à 20 p. cent de rabais. Rue Marie-Stuart, 3, au premier.

CHAMPS-ÉLYSÉES. MAISON DE SANTÉ. Allée des Veuves, 41. Médecine. — Chirurgie. — Accouchement.

Avis divers.
ÉTUDE DE M^e THOMAS, AVOUÉ à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6.
Vente et adjudication sur une seule publication, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le minis-

4^o Du droit à la jouissance des lieux où il s'exploite.
Mise à prix, outre les charges, 3,000 francs, en sus de la valeur des marchandises et du matériel qui seront payés en sus du prix, ainsi que le montant des avances faites pendant la gestion provisoire.
On ne sera reçu aux enchères que par le ministère de notaires ou avoués.
La majeure partie du prix sera payée comptant.
S'adresser, pour les renseignements :

1^o A M^e Thomas, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6;
2^o A M^e Claret, notaire, boulevard des Italiens, 18, dépositaire du cahier des charges;
3^o Au bureau du journal, rue Montmartre, 39.
Pharmacie Colbert, passage Colbert.
PILULES STOMACHIQUES
Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

PATE SIROP NATIF D'ARABIE
Pectoraux adoucissans Pour guérir les RHUMES, Catarrhes et les AFFECTIONS DE POITRINE.
Dépôt rue RICHELIEU, 26, à PARIS.
ÉTUDE D'HUISSIER, dans un des meilleurs chefs-lieux d'arrondissement

du Loiret, à vendre pour cause de mauvaise santé. S'adr., franco, à M. Gilbert, receveur de rentes à Pithiviers (Loiret)
POMMADE DULION
Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOULÈVÉS. (Garanti infallible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, rue VIVIENNE, N. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)
Sulvant acte passé devant M^e Postansque, notaire à Vaugirard, le 15 juillet 1839, enregistré; M. Frédéric DUVAL, chimiste, demeurant à Issy près Paris, petite rue Blomet, et M. Adolphe PRÉVOST, marchand parfumeur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 51, se sont associés pour l'exploitation d'un procédé propre à filer et à mouler le caoutchouc, duquel procédé M. Duval a garanti à M. Prévost être l'inventeur.
La société est contractée pour dix années à partir du 15 juillet 1839; elle est en nom collectif entre les deux associés. Son siège est établi à Vaugirard, grande rue, 170, pour la fabrication, et à Paris, rue Richelieu, 51, pour la vente des produits.
La société sera gérée et administrée par M. Prévost, sous la raison sociale et avec la signature IREVOST et DUVAL. Toutes les affaires de la société seront faites expressément au comptant; en conséquence, il est expressément interdit à M. Prévost de souscrire aucun billet à ordre, endos, lettres de change ou autres engagements analogues, à peine d'en rester personnellement tenu.

M. Duval apporte à la société son procédé propre à filer et à mouler le caoutchouc, et M. Prévost les capitaux qui pourront être nécessaires pour établir le matériel propre à la fabrication, pour acquérir les marchandises à fabriquer et pour donner à l'entreprise le développement dont elle pourrait être susceptible.
Pour extrait :
POSTANSQUE.
Sulvant acte reçu par M^e Damaison, notaire à Paris, le 16 juillet 1839, enregistré; M. Adolphe ROQUEMARTINE, fabricant de fleurs artificielles, et M^{me} Ernestine MAYRAFGUES, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Thévenot, 6, et M. Jules GUÉNIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Bondi, 64, Ont dissous, à partir du 15 juillet 1839, la société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation d'affaires commerciales, aux termes d'un acte reçu par M^e Damaison et son collègue, le 10 juin 1839, sous la raison de commerce A. ROQUEMARTINE et J. GUÉNIER, pour la fabrication et la vente de fleurs artificielles, ainsi que l'achat et la vente par commission de toutes espèces de marchandises.
Par le même acte, M. Guénier est resté seul propriétaire du fonds de commerce et de la fabrique de fleurs avec droit de s'annoncer comme successeur de MM. Roquemartine frères, et de prendre ce titre.
Pour extrait :
DAMAISON.
TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mardi 30 juillet.
Heures.
Pachon, fabricant de bronzes, clôture.
Edeline et Baty, distillateurs, et Edeline seul et comme liquidateur de la société, remise à huitaine.
Boquet chaudronnier, syndicat.
Heyriès, néo-liant, id.
Thoury, md de métaux, id.
Sigas md de toiles, id.
Porrez, menuisier, concordat.
Mondan-Hardvillier, md de vins et huiles en gros, clôture.
Macron, md de vins, id.
Bainville et femme, anciens mds

merciers, id
Milbert, maître charpentier, vérification.
Lebond, md de vins en gros, id.
Catherine, limonadier, id.
Lyonnet, md pâtissier, remise à huitaine
Lebrun, lampiste-fabricant d'appareils à gaz, id.
Weli frères, fabricans de bretelles, clôture.
Huron, md de vins, id.
Desprez et fils, négocians-commissaires en draperie, id.
Vallée, ancien négociant en toiles et vins, id.
Jousselin, ancien loueur de cabriolets, id.
Weynen, md de papiers, tant en son nom que comme liquidateur de l'ancienne société et gérant de la nouvelle société Weynen et C^o, id.
Badin, entrepreneur, id.
Picot, md de grains, id.
Bau-h, fabricant de marqueterie, syndicat.
Du mercredi 31 juillet.
Bertrand, maître menuisier, clôture.
Straub et Sauerborn, mds tailleurs, vérification.
Blatt, ancien colporteur, reddition des comptes.
Chassat, plombier, syndicat.
Conteau, peintre en décors, id.
Lauzeure, md de vins, id.
D-lalo, propriétaire, maître carrier, id.
Quésnel, fondeur, concordat.
Lavallé, md de toiles, id.
Thiveau, md de meubles, vérification.
Bié, filateur, id.
Gullay fils, fondeur en caractères, id.
Cousin, md miroitier, remise à huitaine.
Laugier et C^o, distillerie de la mélasse, clôture.
Lefebure, cartonnier, id.
Hirtz père, md de nouveautés, id.
Veuve Gallot, optic enne, concordat.
BRETON.